



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2015-038

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

ARS

R02-2015-12-23-004 - arrêté (1 page)	Page 3
R02-2015-12-23-005 - arrêté (1 page)	Page 5
R02-2015-12-23-002 - arrêté2015-250 (1 page)	Page 7
R02-2015-12-23-003 - arrêté2015-251-Cliniq (1 page)	Page 9

ARS

R02-2015-12-23-004

arrêté

Arrêté N 2015-252 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Clinique la Valériane

Arrêté N° 2015 – 252 - fixant pour l'année 2015 le montant des crédits à verser
aux établissements de santé au de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Exercice 2015

Clinique la VALERIANE
EJ FINESS : 75 000 021 8
ET FINESS : 97 020 330 3

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué à la **Clinique La Valériane**, en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé, pour l'exercice 2015, est fixé à **3 712 € (trois mille sept cent douze euros)**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié la **Clinique La Valériane**.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Martinique.

Fait à Fort de France, le 23 décembre 2015


P/ le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de l'Offre de Soins
Elie BOURGEOIS

Siège
Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

ARS

R02-2015-12-23-005

arrêté

Arrêté N° 2015-253 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Clinique Saint-Paul

Arrêté N° 2015 – 253 - fixant pour l'année 2015 le montant des crédits à verser
aux établissements de santé au de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Exercice 2015

Clinique SAINT PAUL
EJ FINESS : 97 020 016 8
ET FINESS : 97 020 231 3

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué à la **Clinique Saint Paul**, en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé, pour l'exercice 2015, est fixé à **2 446 € (deux mille quatre cent quarante six euros)**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la **Clinique Saint Paul**.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Martinique.

Fait à Fort de France, le 23 décembre 2015

P/ le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de l'Offre de Soins

Elie BOURGEOIS

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ARS

R02-2015-12-23-002

arrêté2015-250

Arrêté N° 2015-250 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Exercice 2015 - Clinique de l'Anse Colas

Arrêté N° 2015 – 250 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits à verser
aux établissements de santé au de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Exercice 2015

Clinique de L'ANSE COLAS

EJ FINESS : 97 021 022 5

ET FINESS : 97 020 971 4

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué à la **Clinique de L'Anse Colas**, en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé, pour l'exercice 2015, est fixé à **2 583 € (deux mille cinq cent quatre vingt trois euros)**.

Article 2

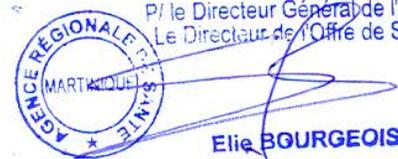
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié la **Clinique de L'Anse Colas**.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Martinique.

Fait à Fort de France, le 23 décembre 2015

P/ le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de l'Offre de Soins

Elie BOURGEOIS

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ARS

R02-2015-12-23-003

arrêté2015-251-Cliniq

Arrêté N° 2015-251 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Clinique Sainte Marie

Arrêté N° 2015 – 251 - fixant pour l'année 2015 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Exercice 2015

Clinique SAINT MARIE
EJ FINESS : 97 020 042 3
ET FINESS : 97 020 232 1

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué à la **Clinique Sainte Marie**, en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé, pour l'exercice 2015, est fixé à **1 109 € (mille cent neuf euros)**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié la **Clinique Saint Marie**.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Martinique.

Fait à Fort de France, le 23 décembre 2015

Pl le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de l'Offre de Soins

Elie BOURGEOIS

Siège
Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/